



3-5-2 papier

N° DEL 2020.12.09/183

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS N°16
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 DÉCEMBRE 2020**



Thème : SPORTS

**Objet : Convention
d'occupation du
complexe tennistique
du parc des sports.**

Convocation :

Date : 03/12/2020

Affichage : 03/12/2020

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 29

**Nombre de
suffrages
exprimés : 32**

Le **mercredi 9 décembre 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la communauté de communes du Briançonnais, sous la présidence du Maire, **Monsieur Arnaud MURGIA.**

Étaient Présents :

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSE, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON, Francine DAERDEN.

Étaient représentés :

Brigitte LASSERRE donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Sandrine CORDIER donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Florian DAZIN donne pouvoir à Thomas SCHWARZ ;

Absents excusés :

Christian FERRUS, Brigitte LASSERRE, Sandrine CORDIER,
Florian DAZIN.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur : Christian JULLIEN

Dans le cadre de la politique sportive de la ville de Briançon et dans un souci de développement de la pratique du tennis, il convient de renouveler la convention d'occupation du complexe tennistique ;

Considérant le projet associatif et sportif de l'association « **Tennis Club de Briançon** » qui souhaite développer la pratique du tennis et au vu du savoir-faire et de l'expérience avérés de l'association, la commune de Briançon a donc décidé de continuer à s'associer avec elle ;

Afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'utilisation du complexe tennistique, il convient d'établir une convention d'occupation entre la Commune de Briançon et l'association du « **Tennis Club de Briançon** », sachant que l'association s'engage à :

- promouvoir et à développer la pratique du tennis à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition,
- accepter l'accueil des élèves dans un cadre purement scolaire,
- accepter l'utilisation prioritaire de la structure par l'ensemble des sportifs suivant une formation ou un stage organisés sous la responsabilité du Pôle Sport et Santé.

Ceci exposé,

Vu les travaux de la commission Vie quotidienne - Jeunesse & sports, réunie le 1^{er} décembre, Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention d'occupation du complexe tennistique au profit du « **Tennis Club de Briançon** » annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS DEL 2020.12.09/183

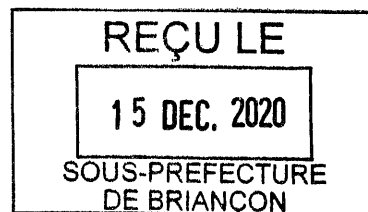
PUBLIÉ LE

14 DEC. 2020

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Arnaud MURGIA.





CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2020
PIÈCE ANNEXE N° 1 À LA DÉLIBÉRATION
SPORTS N° DEL 2020.12.09/183

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC DU COMPLEXE TENNISTIQUE DU
PARC DES SPORTS**

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment mandaté par la délibération numéro n°DEL 2020.12.09/183 du conseil municipal en date du 09 décembre 2020,

D'UNE PART,

ET

« **Le Tennis Club de Briançon** », ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) – Parc des Sports, Rue Georges Bermond Gonnet, représenté par sa Présidente en fonction, Madame Valérie JACQUES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts, Ci-après dénommée sous le vocable « *L'occupant* »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4, selon lesquels les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général ;

Vu le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 ;

Considérant la politique sportive de la commune de Briançon et son souci de développer la pratique du tennis sur la ville en réalisant des aménagements spécifiques ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser, eu égard aux moyens municipaux engagés et à l'image de la commune de Briançon, les devoirs et responsabilités respectifs de la commune de Briançon et du « **TENNIS CLUB DE BRIANCON** » ;

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de Briançon met à la disposition de l'association « **TENNIS CLUB DE BRIANCON** », pour le développement des sports de raquette, le complexe tennistique. L'occupant s'oblige formellement à exécuter sous peine de résiliation les stipulations de la présente convention, sans préjudice de dommages et intérêts.

La commune de Briançon se réserve le droit d'utiliser cet équipement pour l'organisation de certaines manifestations et activités en concertation avec le club tel que ci-après défini à l'article 9.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention d'occupation du domaine public a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des co-contractants dans le cadre de l'utilisation des Tennis Couverts et Extérieurs.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS

Sur le territoire de la commune de Briançon, un complexe tennistique sis au Parc des Sports, Rue Georges Bermond Gonnet, d'une superficie totale d'environ 5506 m², comprenant les équipements suivants en l'état :

- 1 accueil ;
- 3 courts intérieurs ;
- 1 local « vestiaire » ;
- 1 local « sanitaires » ;
- 1 chalet en bois faisant office de Club House ;
- 4 courts extérieurs dont 1 doté d'un mur d'entraînement ;
- 2 minis tennis dotés d'un mur d'entraînement.

Ces équipements sportifs sont mis à disposition du « **TENNIS CLUB DE BRIANCON** ».

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les installations et locaux mis à disposition du « **TENNIS CLUB DE BRIANCON** » doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS

Le « **TENNIS CLUB DE BRIANCON** » s'engage à promouvoir et développer la pratique du tennis. Il organise, au profit de ses adhérents, la formation aux diplômes fédéraux et d'état, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle le Club est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Le « **TENNIS CLUB DE BRIANCON** » devra entre autres proposer des horaires d'ouverture au public compatibles avec l'activité touristique estivale.

ARTICLE 5 – PLANNING ET HORAIRES

Un planning d'utilisation établi en concertation avec le pôle « Sport et Santé » de la ville de Briançon et les différents utilisateurs sera annexé à la présente convention à chaque début d'année scolaire.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

L'installation sportive ci-dessus définie à l'article 2 est mise à disposition du « **TENNIS CLUB DE BRIANCON** ». La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 20 € pour les biens mis à disposition.

L'occupant pourra percevoir un droit d'entrée auprès des utilisateurs qui devront obligatoirement être adhérents de cette association et licenciés à la Fédération Française de Tennis.

ARTICLE 7 – CHARGES

Le « **TENNIS CLUB DE BRIANCON** » satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Sont à la charge de l'occupant :

- toutes les charges, impôts ou taxes incombant réglementairement aux locataires (y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ;
- les fluides : eau, électricité à partir de 2 500,00 € par an ;
- toutes charges découlant directement de l'activité de l'occupant ;
- le téléphone ;
- le gardiennage des locaux ;
- le nettoyage et l'entretien courant des locaux, des abords extérieurs et des divers équipements ; ces prestations comprennent toutes les interventions qui n'imposent pas de moyens techniques particuliers (nacelles, machines spéciales, etc....) ;

Sont à la charge de la commune de Briançon :

- les fluides : eau, électricité à hauteur de 2 500,00 € (deux mille cinq cent euros) par an. Au-delà la commune de Briançon récupérera auprès de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte le montant des charges au-dessus de cette limite ;
- la maintenance technique du bâtiment et de ses installations (électricité, éclairage, plomberie, courants faibles) ;
- les grosses réparations du bâtiment dont le coût est supérieur à 4.000,00 € (quatre mille euros H.T.).

Ces charges seront assurées en fonction des dispositions et contraintes propres à la commune de Briançon ; l'occupant renonçant d'ores et déjà à tout recours en cas de diminution ou de modifications des prestations.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de trois ans** à compter de sa date de signature.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention de mise à disposition du domaine public ne lui confère aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble concédé.

ARTICLE 9 – MANIFESTATIONS

La commune de Briançon se réserve le droit d'organiser des événements et en l'occurrence de demander à l'association du « **TENNIS CLUB DE BRIANCON** » la mise à disposition des équipements. Cette utilisation se fera de manière ponctuelle et exceptionnelle sur une durée annuelle n'excédant pas 15 jours.

Lors de ces manifestations le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

L'occupant reconnaît et accepte d'ores et déjà le caractère prioritaire des manifestations ponctuelles.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS

En contrepartie de cette mise à disposition à titre précaire, objet de la présente convention, l'occupant s'engage à :

- accepter l'accueil d'élèves dans un cadre purement scolaire et périscolaire (cf article 5) ;
- permettre au plus grand nombre de participants l'accès aux compétitions UNSS le cas échéant ;
- accepter l'utilisation prioritaire de cette structure par l'ensemble des sportifs suivant une formation ou un stage organisé sous la responsabilité du Pôle Sport et Santé (CIPPA, Regroupement nationaux, etc....) ainsi que pour les écoles municipales de sport ;
- organiser des manifestations sportives de type tournoi soit en direct via la Fédération Française de Tennis soit en partenariat avec l'Office du Tourisme de Briançon -Serre Chevalier.

ARTICLE 11 - ENCADREMENT

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité de l'enseignement, les élèves sont placés sous la responsabilité d'enseignants diplômés.

L'engagement de personnel auxiliaire extérieur au milieu scolaire (moniteurs, accompagnateurs, etc....) implique que ces personnes possèdent les qualifications et compétences requises pour conduire l'activité sportive proposée et respectent la réglementation en vigueur

Pour les élèves relevant de l'enseignement spécialisé, l'encadrement et l'enseignement doivent être adaptés au handicap de chacun.

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ

L'occupant s'engage :

- à tenir le Registre de Sécurité de l'Établissement classé ERP ;
- à respecter les consignes portées dans ce registre et les règles générales suivantes :
 - veiller au maintien en état de service des extincteurs et en cas de dysfonctionnement, en aviser immédiatement le Pôle Sport et Santé;
 - protéger le libre accès à toutes les sorties ainsi qu'aux issues de secours du complexe tennistique ;
 - veiller au respect des équipements de sécurité (alarmes, détecteurs, blocs autonomes d'éclairage, etc....) et en cas de dysfonctionnement, en aviser le Pôle Sport et Santé ;
 - proscrire la présence de bouteilles de gaz ;
 - veiller à ce que l'effectif autorisé, fixé à 76 personnes soit respecté.
- à présenter une demande et établir un dossier « sécurité manifestation » particulier en cas d'utilisation exceptionnelle des tennis couverts et notamment d'une fréquentation supérieure à l'effectif autorisé.

ARTICLE 13 – ÉTAT DES LIEUX

1°) État des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions.

L'occupant admet que la Commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) État des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la Commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 14 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

ARTICLE 15 : VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 16 – CONDITIONS GÉNÉRALES

En outre, la convention est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après sans lesquelles elle n'aurait pas eu lieu et que l'occupant s'oblige formellement à exécuter sous peine de résiliation sans préjudice de dommages intérêts.

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans leur état actuel sans pouvoir exiger de la commune de Briançon aucune réparation.

L'occupant supportera sans réclamation ni indemnité toutes les réparations jugées utiles à l'immeuble, quelle qu'en soit la durée. Il subira également les inconvénients causés par les constructions voisines en s'engageant à ne rien réclamer à la commune de Briançon de ce fait.

L'occupant s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à assurer toutes réparations locatives lui incombant dans la limite de 4 000,00 € (quatre mille euros).

Il tiendra les locaux constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour garantir le paiement des charges.

L'occupant, pour l'exercice de son activité, fera son affaire personnelle des autorisations administratives requises et ne devra troubler en aucune façon le voisinage sous le rapport de la tranquillité, de la salubrité et des bonnes mœurs.

L'ensemble des membres du club de Briançon ainsi que des enseignants se doivent de valoriser et promouvoir l'activité tennis sur la commune de Briançon.

L'occupant ne pourra apporter de modification dans la disposition des lieux mis à disposition, sans l'autorisation préalable et écrite de la commune de Briançon.

Au jour de son départ, le complexe tennistique devra être vidé de tous meubles et objets appartenant à l'occupant et nettoyé. Toutes dégradations survenues du fait de l'occupation seront imputables à l'occupant.

Toutes les clés des locaux mis à disposition seront remises au représentant de la commune de Briançon, à l'exclusion de toute autre personne, à défaut de quoi le changement de toutes les serrures et la fabrication des clés seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 17 – DROIT D'UTILISATION ET ACTIVITÉ LIBÉRALE

L'occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du bâtiment, ni le mettre à disposition d'un tiers ou d'un employé, en tout ou partie, gratuitement ou moyennant finances, sans le consentement express et écrit de la commune de Briançon, sous peine de résiliation de la présente convention.

Dans le cadre d'une activité libérale, seuls les enseignants diplômés d'Etat à jour de leurs cotisations et de leurs obligations légales pourront, après accord du bureau directeur du club et de la ville de Briançon, utiliser la structure pour y exercer leur activité. Cette mise à disposition devra obligatoirement faire l'objet d'une convention tripartite ville de Briançon, Tennis club de Briançon, et contractant précisant entre autres les modalités de mise à disposition, d'utilisation ainsi que les tarifs de location de l'installation qui seront perçus par la commune.

Les enseignants du club de Briançon ne jouiront d'aucune exclusivité. Par conséquent le club de Tennis et la ville de Briançon se réservent le droit d'autoriser toute personne diplômée extérieure au club à exercer une activité libérale après étude de son projet et signature de la convention tripartite.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

Les biens objet de la présente convention sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'occupant. À cet effet, ce dernier a obligation de contracter une assurance couvrant tous les dommages consécutifs à des risques locatifs, vols et vandalismes, incendies, explosions, dégâts des eaux afférents aux locaux, agencements, matériels et mobilier ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc...). L'ensemble de ces risques devant être couverts par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, en valeur à neuf tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

L'occupant s'engage à fournir lors de la signature de la convention une copie des contrats d'assurances à la Commune de Briançon reprenant les éléments indiqués ci-dessus.

Il remettra à la commune de Briançon dans un délai d'une semaine suivant la signature de la présente convention une attestation de son assureur indiquant la nature, le numéro et le montant des garanties de ses polices.

Il devra justifier chaque année de cette assurance sans que l'absence de demande de justification puisse entraîner une quelconque responsabilité de la commune de Briançon.

Par ailleurs, l'occupant devra fournir annuellement à la Commune de Briançon, sans que cette dernière n'ait besoin d'en faire la demande, une attestation justifiant de sa **responsabilité civile du fait de son activité** tant pour ses membres que pour ses licenciés.

L'occupant ainsi que les assureurs renoncent à tous recours contre la commune de Briançon et ses assureurs.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tout recours contre la commune de Briançon à raison :

- a) de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs ;
- b) des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence ;
- c) d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles ;
- d) de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de chauffage, d'eau, d'électricité, même celles établies par la commune de Briançon) ;
- e) en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 24 heures à l'assureur d'une part et à la commune de Briançon d'autre part, tout sinistre quel qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant sera personnellement tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la commune de Briançon, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉ

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu sur les lieux mis à disposition.

La Commune ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'occupation ainsi exercée par le preneur.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens liés à la présente convention.

ARTICLE 20 – COMMUNICATION

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence de la commune de Briançon ne sera jamais considéré comme une adhésion de sa part.

ARTICLE 21 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut de l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la commune de Briançon, un mois après une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans aucune formalité de justice.

Passé ce délai, si l'occupant n'évacue pas les locaux mis à disposition, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé, sans préjudice de dommage et intérêts.

ARTICLE 22 : RÉSILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de **QUINZE (15) jours** suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 23 : AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 24 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

En cas de litige concernant l'application de cette convention, un arbitrage sera demandé auprès d'une commission dans laquelle seront associés obligatoirement Monsieur le Maire de Briançon et le Président du Comité Départemental de Tennis.

Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour régler les litiges entre la Commune de Briançon et le « **TENNIS CLUB DE BRIANCON** ».

ARTICLE 25 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La **commune de Briançon** : en la Mairie de BRIANÇON – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- L'Association « **TENNIS CLUB DE BRIANCON** », en son siège sis Parc des Sports – Rue Georges Bermond Gonnet – 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en deux (2) exemplaires originaux, le.

La Présidente,
Valérie JACQUES.

Le Maire,
Arnaud MURGIA.